

N/Réf : CODEP-NAN-2021-010291

Nantes, le 16/03/2021

LCBTP
3 rue de l'épine - ZA la Richardière
BP 33216
35530 Noyal-sur-Vilaine

Objet : Inspection de la radioprotection numérotée INSNP-NAN-2021-0521 du 19/02/2021
Installation : Agence de Noyal-sur-Vilaine
Domaine d'activité – gammadensimètre – autorisation n° T350280

Références :

Code de l'environnement, notamment ses articles L. 592-19 et suivants
Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1333-29 à 31 et R. 1333-166
Code du travail, notamment le livre IV de la quatrième partie

Monsieur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) en références, concernant le contrôle de la radioprotection, une inspection a eu lieu le 19/02/2021 dans votre agence de Noyal-sur-Vilaine.

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

Les demandes et observations relatives au respect du code du travail relèvent de la responsabilité de l'employeur ou de l'entreprise utilisatrice tandis que celles relatives au respect du code de la santé publique relèvent de la responsabilité du titulaire de l'autorisation délivrée par l'ASN.

Synthèse de l'inspection

L'inspection du 19 février 2021 a permis de prendre connaissance de l'activité de détention et d'utilisation de sources scellées à des fins de gammadensitométrie, de vérifier différents points relatifs à votre autorisation, d'examiner les mesures mises en place pour assurer la radioprotection des travailleurs et d'identifier les axes de progrès.

Après avoir abordé ces différents thèmes, les inspecteurs ont effectué une visite des lieux où sont stockés les appareils au sein de l'agence concernée par l'inspection.

À l'issue de cette inspection, il ressort que la prise en compte des enjeux de radioprotection et la gestion des sources sont très satisfaisantes. Les inspecteurs ont noté positivement la formalisation de l'ensemble des procédures relatives au transport, la rigueur dans la gestion des sources et le contenu de la formation à la radioprotection des travailleurs. Ils ont également constaté le suivi rigoureux des observations du conseiller à la sécurité au transport.

Il conviendra de compléter et mettre à jour les lettres de désignation des conseillers en radioprotection (CRP), notamment pour identifier le temps dont ils disposent pour exercer leurs missions. Par ailleurs, il conviendra d'identifier les tâches de radioprotection déléguées à d'autres personnes que les CRP, notamment en ce qui concerne les mesures d'ambiance.

A - DEMANDES D' ACTIONS CORRECTIVES

A.1 Lettre de désignation des conseillers en radioprotection

Conformément à l'article R. 4451-118 du code du travail, l'employeur consigne par écrit les modalités d'exercice des missions du conseiller en radioprotection qu'il a définies. Il précise le temps alloué et les moyens mis à sa disposition, en particulier ceux de nature à garantir la confidentialité des données relatives à la surveillance de l'exposition des travailleurs prévue aux articles R. 4451-64 et suivants.

Les inspecteurs ont consulté les lettres de désignation des conseillers en radioprotection (CRP) qui sont datées du 18/10/2007 et du 24/07/2008. Ces lettres de désignation ne renvoient toutefois pas au document référencé FI-SMQ 05 47 précisant la répartition de missions entre les deux CRP. Par ailleurs ces documents ne précisent pas le temps alloué à chacun des CRP pour mener leurs missions. Il conviendra également de formaliser les délégations de certaines tâches de radioprotection à du personnel « non CRP » et les modalités de contrôle de ces tâches par les CRP.

A.1 Je vous demande de compléter les lettres de désignation des conseillers en radioprotection (CRP) afin de faire référence à leur fiche de fonctions, de mentionner le temps alloué à la réalisation de leurs missions et de formaliser les modalités de délégation de certaines tâches de radioprotection à du personnel « non CRP ».

B – DEMANDES D'INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES

Sans objet.

C – OBSERVATIONS

C.1 Gestion de la dosimétrie opérationnelle

Les inspecteurs ont relevé des écarts significatifs de doses enregistrées entre la dosimétrie opérationnelle (active) et la dosimétrie passive. Il a été indiqué aux inspecteurs que ces écarts pouvaient être dus à des oublis de désactivation de la dosimétrie opérationnelle après une opération, ou lorsque les missions durent plusieurs jours en raison de l'absence de borne de dosimétrie sur les sites de stockage annexe. Les inspecteurs ont toutefois noté que chaque site de stockage sera prochainement équipé d'une borne de lecture des dosimètres actifs et qu'un rappel a été fait auprès des travailleurs concernant la désactivation des dosimètres opérationnels après chaque opération.

C.1 Je vous invite à me transmettre tout élément justifiant la bonne installation, sur chacun des sites de stockage annexe, des bornes de lecture des dosimètres actifs.

Vous trouverez, en annexe au présent courrier, un classement des demandes selon leur degré de priorité.

Sauf difficulté particulière liée à la crise sanitaire actuelle, vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points dans un délai qui n'excèdera pas deux mois, sauf mention contraire liée à une demande d'action prioritaire citée en annexe. Pour les engagements que vous seriez amené à prendre, je vous demande de bien vouloir les identifier clairement et de proposer, pour chacun, une échéance de réalisation en complétant l'annexe.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera également mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

L'adjoint à la cheffe de division,

Yoann TERLISKA

ANNEXE

PRIORISATION DES ACTIONS À METTRE EN ŒUVRE

LCBTP – agence principale de Noyal-sur-Vilaine

Les diverses vérifications opérées lors du contrôle effectué par la division de Nantes le 19/02/2021 ont conduit à établir une priorisation des actions à mener pour pouvoir répondre aux exigences applicables.

Les demandes formulées dans le présent courrier sont classées en fonction des enjeux présentés :

- **Demandes d’actions prioritaires**

Nécessitent, eu égard à la gravité des écarts et/ou à leur renouvellement, une action prioritaire dans un délai fixé par l’ASN, sans préjudice de l’engagement de suites administratives ou pénales.

Sans objet

- **Demandes d’actions programmées**

Nécessitent une action corrective ou une transmission programmée selon un échéancier proposé par l’exploitant

Sans objet

- **Autres actions correctives**

L’écart constaté présente un enjeu modéré et nécessite une action corrective adaptée.

Thème abordé	Mesures correctives à mettre en œuvre
A.1 Lettre de désignation des conseillers en radioprotection	Compléter les lettres de désignation des conseillers en radioprotection (CRP) : -faire référence à leur fiche de fonction ; -mentionner le temps alloué à la réalisation de leurs missions ; -formaliser les modalités de délégation de certaines tâches de radioprotection à du personnel « non CRP ».